

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.
Enregistré à la présidence du Sénat le 21 février 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Marcel CHAMPEIX, Antoine COURRIÈRE, Félix CICCOLINI, Aimé BERGEAL, Robert LAUCOURNET, André MÉRIC, Paul MISTRAL, Jean PÉRIDIER, Edouard SOLDANI, Robert SCHWINT, Marcel SOUQUET, Henri TOURNAN, Maurice VÉRILLON et des membres du groupe socialiste et rattaché administrativement, tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés,

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgard Tailhades, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 273 (1972-1973).

Rapatriés. — Algérie (événements d') - Exploitations agricoles - Terrains non bâtis - Immeubles - Procédure civile et commerciale.

Mesdames, Messieurs,

Nos compatriotes d'Outre-Mer qui, à la suite des événements que l'on sait, ont dû quitter dans des conditions souvent tragiques, toujours douloureuses, les territoires où ils avaient choisi de s'établir, voire même où ils avaient été incités à s'établir au nom du rayonnement de notre pays, ont droit à leur réintégration dans la communauté nationale et, par conséquent, à l'entière réparation des dommages qu'ils ont subis. Malheureusement, cette obligation de solidarité, conforme à nos traditions et qui aurait pu trouver tous ses effets dans l'application des principes juridiques fondamentaux auxquels nous sommes le plus attachés, ne s'est jusqu'à présent que partiellement manifestée.

Ce fut d'abord la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, qui a permis de nombreuses mesures visant à intégrer les Français rapatriés — dont ceux d'Algérie en vertu du décret du 2 avril 1962 — dans les structures économiques et sociales de la Nation. Déjà, tout en approuvant ces mesures indispensables, le Parlement avait regretté que l'indemnisation des biens spoliés ne fasse l'objet d'aucune proposition gouvernementale. Aussi, contre l'avis du Gouvernement, qui envisageait l'indemnisation par la seule voie de négociations diplomatiques, a-t-il inséré dans l'article 4 de la loi de 1961 une disposition créant le droit à indemnisation dont la mise en œuvre devait faire l'objet d'une loi ultérieure. Cette disposition, plus que les garanties contenues dans les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 consécutives aux pourparlers d'Evian, a été pendant de longues années l'espérance de tous ceux qui avaient été contraints d'abandonner Outre-Mer une partie ou la totalité de leur patrimoine.

Puis, furent votées la loi du 11 décembre 1963 (modifiée en 1966) et la loi du 6 novembre 1969, relatives toutes deux à des mesures de protection juridique, puis la loi du 15 juillet 1970 qui a institué « une contribution nationale à l'indemnisation », ayant

le caractère d'une simple avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Il est clair aujourd'hui, et cela résulte de la lettre du 24 décembre 1971 de M. le Ministre des Affaires étrangères aux Commissions des Affaires étrangères du Parlement, que nos compatriotes spoliés ne pourront être indemnisés que dans les faibles limites du barème de l'article 41 de la loi de 1970 et qu'en outre, beaucoup d'entre eux devront attendre encore plusieurs années avant de percevoir l'avance qui leur est consentie.

Cette situation injuste ne saurait se prolonger davantage, comme l'ont souligné avec force, lors du dernier débat budgétaire, de nombreux parlementaires, sans distinction d'appartenance politique. Tous considèrent, même ceux qui ont participé très étroitement à l'élaboration de la loi de 1970, que la solidarité nationale doit désormais s'exercer pleinement en faveur des rapatriés et spoliés.

La loi de 1970, souvent qualifiée de « loi d'attente », doit donc être remplacée par des dispositions prévoyant une indemnisation complète. C'est ce que vous propose votre Commission des Lois, soucieuse de modifier l'état de droit dans lequel nos concitoyens d'Outre-Mer sont aujourd'hui enfermés. Elle a conscience de répondre ainsi à la volonté de justice du Parlement.

L'indemnisation complète qui est prévue repose, notamment, sur une meilleure définition des bénéficiaires, sur une évaluation équitable des biens spoliés, sur une actualisation de la valeur globale d'indemnisation, et sur des mesures tendant à faciliter la constitution des dossiers, en particulier grâce à la possibilité d'apporter par tout moyen la preuve de la réalité et de l'importance des biens perdus, et cela par analogie avec une disposition de l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Quant au financement envisagé, il fait l'objet de l'article 34. Il n'est d'ailleurs pas le seul concevable ; l'essentiel est que celui retenu permette l'application rapide du principe de solidarité nationale qui inspire la présente proposition de loi.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés.

Article premier.

Conformément à la Constitution de 1958, à la Déclaration des Droits de l'Homme, en particulier son article 17, aux articles 544 et 545 du Code civil et aux accords du 19 mars 1962 approuvés par la loi référendaire du 18 avril 1962, l'indemnisation prévue à l'article 4 (3^e alinéa) de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux personnes physiques et morales remplissant les conditions de spoliation et de perte définitivement établies.

Cette indemnisation, à la charge de l'Etat français, est consécutive aux garanties données lors des accords d'Evian aux rapatriés et spoliés en cas de carence des Etats spoliateurs ou des bénéficiaires de la dépossession. Elle sera attribuée suivant les conditions et modalités de la présente loi.

TITRE PREMIER

Du droit à indemnisation.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions tenant aux personnes physiques et morales.

Art. 2.

Bénéficient du droit à indemnisation au titre de la présente loi, les personnes physiques et morales ou leurs ayants droit remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées de la totalité ou partie de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° a) Etre de nationalité française, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) Etant étranger, avoir été admis avant cette date au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 ;

c) Etant étranger et ayant résidé plus de vingt ans dans un des territoires visés ci-dessus, avoir un enfant au moins de nationalité française.

Art. 3.

En matière de dévolution successorale des droits à indemnisation, les dispositions du Code civil sont applicables.

Art. 4.

L'indemnisation des biens des sociétés, quelle que soit leur forme, sera réalisée dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques.

Dans le cas où les associés le décideraient, elle sera réalisée par répartition au prorata des droits de chaque personne physique ou morale constituant la société.

La situation à prendre en considération est celle de la société et de ses associés à la date de la dépossession.

CHAPITRE II

Des conditions tenant à la dépossession.

Art. 5.

La dépossession mentionnée à l'article 2 doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

L'expropriation d'immeuble prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962, et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 6.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité déjà obtenue et celle résultant de l'indemnisation définitive prévue par la présente loi.

Art. 7.

Ne donnent pas lieu à indemnisation les biens acquis à titre onéreux postérieurement aux dates auxquelles les territoires où ils étaient situés ont cessé d'être sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

TITRE II

De la détermination des biens indemnissables et de leur évaluation.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenus dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée selon les modes de calcul du Service des domaines et de l'enregistrement vérifiés par les transactions réalisées pour des biens similaires.

Pour la détermination de cette valeur il ne sera pas tenu compte des fluctuations dues aux événements.

CHAPITRE PREMIER

Des biens agricoles.

Art. 9.

Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

2° Du mode d'exploitation ;

3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 10. Il en est de même pour les terres n'ayant pu être exploitées du fait des événements.

Art. 10.

La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de cultures ou d'activités, contradictoirement entre des représentants du Gouvernement et les associations de rapatriés dont la liste sera fixée par arrêté ministériel.

Ces barèmes devront être approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 24 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 12.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 10 ;
- aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessus ;
- aux terrains non agricoles.

Art. 13.

Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

- 1° De son droit de propriété ;
- 2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

Art. 14.

Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat.

Art. 15.

La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application des barèmes établis contradictoirement entre les représentants du Gouvernement et les associations de rapatriés dont la liste sera fixée par arrêté ministériel.

Cette valeur comprend la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction.

Les barèmes prévus par le présent article devront être approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 % de la valeur indemnisable du bien.

Art. 17.

Les terrains non bâtis, s'ils étaient situés en zone urbaine, ou s'ils avaient fait l'objet d'études, de demandes d'accords préalables au Service de l'Urbanisme, d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements sont indemnisés selon des valeurs établies dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 15 de la présente loi.

Ces valeurs devront tenir compte de la superficie, de la situation et de l'affectation.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 18.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article 2.

La valeur d'indemnisation est fixée :

- 1° Sur inventaire chiffré par expert ;
- 2° En cas d'absence de documents, forfaitairement en fonction du nombre de personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.

En aucun cas, cette valeur ne pourra être inférieure au maximum de l'indemnité forfaitaire de déménagement prévue à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

Art. 19.

Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

Art. 20.

La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation, ainsi que les stocks et approvisionnements.

Après fixation des barèmes dans les conditions prévues aux articles 10 et 15 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction de tous les éléments propres à la déterminer, notamment le chiffre d'affaires, le bénéfice réel, les éléments corporels et incorporels et la valeur de remplacement forfaitaire des immobilisations.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre II ci-dessus, sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

Art. 21.

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 24 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 22.

Le droit à indemnisation des personnes exerçant une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus est subordonné à la justification :

1° De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée pendant une durée minimale de trois années ;

2° De revenus professionnels réalisés lors des deux dernières années, sauf circonstances particulières ayant provisoirement suspendu l'activité de l'intéressé.

Les bases de calcul de l'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de la profession non salariée sont fixées en Conseil d'Etat, en fonction notamment des revenus professionnels, de l'ancienneté dans la profession, des titres acquis et généralement tous éléments de nature à permettre l'évaluation de la perte subie.

CHAPITRE VI

Dispositions communes.

Art. 23.

Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres IV et V ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de la réinstallation professionnelle en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité des autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages.

TITRE III

Des modalités de l'indemnisation.

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 24.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (A. N. I. F. O. M.) est placée sous l'autorité du Premier Ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 25.

Les personnes physiques ou morales dont les droits sont fixés par la présente loi ou qui auraient vu leurs dossiers précédemment frappés de forclusion disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'alinéa ci-après pour le dépôt de leurs dossiers.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les nouvelles conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

Les dépôts de dossiers précédemment effectués à l'A.N.I.F.O.M. demeurent valables.

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens.

Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages visés par la présente loi.

Art. 27.

L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est en fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés.

Art. 28.

Dans chaque département, une ou plusieurs Commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'Administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une Commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet du département dans lequel sont déposés le plus grand nombre de demandes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une Commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'Administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret.

Art. 29.

Chaque année, les Commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 27 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les Commissions paritaires.

Art. 30.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui

paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables.

Art. 31.

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'Agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale, professionnelle des bénéficiaires de la présente loi.

Art. 32.

Les membres du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'économie et des Finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas premier et 2 de l'article 1991 du Code général des impôts.

Art. 33.

Afin de permettre à l'A. N. I. F. O. M. l'exécution des mesures financières prévues à l'article 24 de la présente loi, il est créé un organisme destiné à centraliser l'ensemble des moyens financiers nécessaires à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

Cet organisme sera dénommé Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (F. N. I. F. O. M.).

Art. 34.

Le Fonds est alimenté par des avances de l'Etat français récupérables, en particulier, par le produit de taxes sur les importations des produits originaires des Etats bénéficiaires des biens perdus ou spoliés lorsqu'il s'agit de produits vendus au cours

mondial. Eventuellement, des avances peuvent également être remboursées par une diminution des crédits d'aides financières accordés à ces mêmes pays.

Le Fonds est autorisé à émettre un emprunt dont le produit complétera les avances budgétaires.

Art. 35.

Le Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer sera géré par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants du Gouvernement et des associations de rapatriés et spoliés.

Art. 36.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de fonctionnement du Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer telles que les prévoient les articles 33, 34 et 35 de la présente loi.

CHAPITRE II

De la liquidation de l'indemnité.

Art. 37.

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du Titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens.

Cette valeur sera augmentée d'un coefficient annuel d'actualisation fixé par décret, tenant compte du temps écoulé entre la date de la dépossession et le jour du paiement de l'indemnité.

Art. 38.

Aucune déduction ne pourra être faite de l'indemnité avant un calcul préalable et contradictoire des charges de réinstallation supportées par les rapatriés.

Art. 39.

Dans le cas où, après règlement de l'indemnité, le rapatrié demeure débiteur envers l'Etat ou des établissements ayant passé convention avec l'Etat, un décret fixera les conditions dans lesquelles le solde de la dette pourra, à la demande du débiteur, être aménagé ou son montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle les engagements financiers avaient été souscrits. En tout état de cause le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sera maintenu, sur simple demande du débiteur, pendant un délai supplémentaire d'une année à compter du paiement de l'indemnité définitive ou de la décision d'aménagement du solde de la dette.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi.

Art. 40.

Les indemnités sont liquidées et versées par le Directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation selon des modalités fixées par décret, dans la limite annuelle des ressources dont disposera le Fonds national pour l'indemnisation des rapatriés d'Outre-Mer.

Art. 41.

Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

TITRE IV

Des créances sur les rapatriés et les personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

CHAPITRE PREMIER

Des créances visées à l'article premier de la loi du 6 novembre 1969.

Art. 42.

Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Les clauses pénales ou contractuelles tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Les échéances légales ou conventionnelles encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice,
cessent de produire effet.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés, du fait de la dépossession, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la dépossession a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la dépossession de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires.

Art. 43.

Le créancier qui désire faire opposition auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation doit, à peine de forclusion, déclarer sa créance dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Il est en outre tenu de dénoncer l'opposition au débiteur saisi dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

La déclaration visée ci-dessus vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les déclarations et procédures faites en application de l'article 50 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 restent valables.

Art. 44.

L'opposition prévue à l'article 43 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après calcul compensatoire des charges. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverts contre le débiteur.

Art. 45.

Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables sur l'indemnité accordée audit associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet, sur les rapports entre les associés tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

Art. 46.

Les créanciers de rentes viagères constituées en contre-partie de l'aliénation d'un bien indemnisable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la Caisse nationale de prévoyance. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues à l'article 43.

Art. 47.

Par dérogation aux dispositions de l'article 42, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, dans les cas énumérés ci-après.

1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

CHAPITRE II

*Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992
du 6 novembre 1969.*

Art. 48.

L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 25 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée, ou la demande rejetée par l'Agence. A cette date l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2

de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité sauf recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 de la présente loi.

Dans le cas où, sur le recours exercé par le débiteur contre la décision statuant sur sa demande d'indemnité, cette décision est annulée ou modifiée par le juge, il est procédé à une révision des échéances de remboursement des obligations visées au premier alinéa du présent article. Ces échéances sont calculées de manière à ce que l'intéressé n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles qui lui auraient incombé si la décision initiale de l'Agence avait été conforme à celle rendue sur le recours.

Art. 49.

Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application.

CHAPITRE III

Des autres créances.

Art. 50.

La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application.

Art. 51.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant

pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 39 ci-dessus.

Les juges pourront sur la demande du débiteur procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 52.

Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendraient en application de l'article 51 ci-dessus, pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

Pour l'application de l'article 51 et du présent article, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

TITRE V

Du contentieux.

Art. 53.

Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à l'indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des Commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 54.

Chaque commission est composée comme suit :

1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;

2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;

3° Un assesseur désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 55.

Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par voie d'appel.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 53 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à l'indemnisation ont un caractère suspensif.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 53 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat.

Art. 56.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 53 à 55.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 57.

L'indemnisation ainsi accordée par l'Etat français règle d'une façon définitive et pour solde de tous comptes les droits que les intéressés détenaient sur les Etats spoliateurs.

L'Etat français se trouvera, par le fait de l'indemnisation, subrogé dans tous leurs droits et actions à l'encontre de ces Etats spoliateurs auprès de qui il pourra entreprendre telle action qu'il jugera utile.

Art. 58.

Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 32 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F.

Les agents mentionnés à l'article 32 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 59.

Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la

réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 60.

Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

Art. 61.

L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles prévues par la Constitution, le Code civil, les accords d'Evian, ces textes étant à l'origine de l'article 4 (alinéa 3) de la loi du 26 décembre 1961.

Art. 62.

Les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 contraires à celles de la présente loi sont abrogées.